

**DÉCISION N°1595/2018 DU 15 NOVEMBRE 2018**

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME  
A SAINT-PIERRE ET MIQUELON - LOT 7B : PEINTURE  
AVENANT N°2**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché 55-16 concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 7B : Peinture
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 14/11/2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n° 2 au marché de travaux 55-16 passé avec l'entreprise Hélène et Fils pour la réhabilitation et l'extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 7B : Peinture, est autorisé pour un montant de mille cent quinze euros et cinquante-deux centimes (1 115,52€).

**Article 2** : L'ensemble des avenants correspond à une augmentation de 4,49 % du montant initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à deux cent cinq mille six cent trois euros et cinquante-et-un centimes (205 603,51 €).

**Article 3** : La dépense sera imputée au chapitre programme 102 du budget territorial.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 16/11/2018**

**Publié le 16/11/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*